Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501778-20260320-26_0032-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE LA MEZIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026/32

Date de convocation : 16/03/2026
Date d'affichage : 16/03/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 29 Présents : 29 Votants : 29

Ainsi, l'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **29.**

Étaient présents : (29)

M. Pascal **GORIAUX**, M. Laurent **RABINE**, Mme Valérie **BERNABÉ**, M. Mickaël **MASSART**, Mme Badia **MSSASSI-BEAUCHER**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, Mme Elisabeth **IZEL**, M. Gilbert **LEPORT**, M. Philippe **ESNAULT**, M. Jean-Bernard **MOUSSET**, M. Patrice **GUERIN**, Mme Annette **JOSSO**, Mme Catherine **TOUDIC**, Mme Karine **MONVOISIN**, Mme Nathalie **LE FAUCHEUR,** M. Ewen **LE NOAC'H**, Estelle **TAILLEBOIS,** Marine **KECHID,** Gwendal **BÉDOUIN**

Absents ayant donné un pouvoir : (0)

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

M. Mickaël **MASSART** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/32

Création de postes d'adjoints et de conseillers délégués

Rapporteur : *Le Maire*

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal, peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif total du Conseil Municipal.
Pour la commune de La Mézière, cela donne un effectif maximum de 8 adjoints. Les postes d'adjoints sont créés pour la durée du mandat.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501778-20260320-26_0032-DE

Il est proposé de créer 8 postes d'adjoints.
Il est également proposé de créer 5 postes de conseillers délégués.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121 et suivants et L.2122 et suivants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Créer 8 postes d'adjoints au Maire.

Article 2 : Créer 5 postes de conseillers délégués.

Article 3 : Charger M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **23/03/2026** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **23/03/2026**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat